



DÉLIBÉRATION DU BUREAU n° 2024-28

IMPUTATION : Pôle : Valorisation et communication (VC)
N° d'activité COB : 3-6
N° d'opération : 3.6
N° d'EJ : 2024001268
Imputation : 65731

OBJET : Attribution d'une subvention au titre des toitures traditionnelles

BÉNÉFICIAIRE : Mme. Raphaël BERNARD

- VU** la délibération du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise (PNV) n°2021-44 du 09/12/2021, donnant délégation de compétences au Bureau, à la Présidence et à la Direction ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise n° 2015-28 du 11/12/2015 prorogeant la durée de validité de la délibération n° 2009-11 susvisée ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise n° 2023-29 du 14 novembre 2023 approuvant le budget initial 2024, du Parc national de la Vanoise ;
- VU** la demande de subvention de Mme Raphaël Bernard en date du 1er mai 2024 ;
- VU** l'avis conforme n° 2023-01 rendu par le Parc national de la Vanoise le 11 janvier 2023, valant autorisation spéciale de travaux en cœur de parc en application de l'article L.331-4 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la politique du Parc national de la Vanoise en faveur de la restauration du patrimoine bâti traditionnel ;

Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 14 octobre 2024 en présentiel à Chambéry et en visioconférence, sous la présidence de Madame Rozenn HARS, Présidente du conseil d'administration, le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Une subvention du Parc national de la Vanoise est attribuée à M. Raphael Bernard, domicilié 193 route de l'Arc 73480 Bonneval-sur-Arc, pour l'opération suivante :

Objet : Restauration de la toiture en lauzes d'un chalet d'alpage.

Situation du bâtiment : Lieudit « la Fesse du milieu » sur le territoire de la commune de Val-Cenis.

Surface de la toiture déclarée : 60 m²

Plafond de l'aide : 46 €/m² dans la limite de 150 m²;

Taux de subvention PNV : 50 % du coût effectif des travaux TTC.

Une subvention d'un montant maximal de 2 760 € est ainsi attribuée.



ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION

Le bénéficiaire informe le Parc national de la Vanoise deux semaines à l'avance de la date de début des travaux.

La subvention est attribuée sous réserve du respect des prescriptions fixées dans l'avis conforme n° 2023-01 susvisé et des éventuels ajustements écrits suite aux visites de chantier.

ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises sont éligibles.
Si le bénéficiaire réalise lui-même les travaux, seuls les matériaux sont éligibles.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit, dans un premier temps, faire appel à un agent du Parc national de la Vanoise, qui contrôlera sur place la bonne réalisation des travaux et réceptionnera les travaux (transmission d'un PV de réception des travaux).

Le bénéficiaire signera cette réception de travaux et l'adressera au Parc national de la Vanoise accompagné des pièces justificatives des dépenses (copie des factures acquittées, ou factures accompagnées d'un relevé de compte faisant apparaître la dépense ; et photos de la toiture et des façades sous différents angles, prises après travaux).

Le montant de la subvention à verser est établi par le Parc national de la Vanoise en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses éligibles acquittées, dans la limite du plafond défini ci-dessus.

Le paiement de la subvention est effectué sur le compte suivant :

Titulaire : M. BERNARD
Banque : Crédit agricole des Savoie
IBAN : FR76 1810 6008 1096 7033 0627 365
BIC : AGRIFRPP881

ARTICLE 5 : CADUCITÉ

La subvention est caduque de plein droit :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé au Parc le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération. Ce délai peut être prolongé par avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire présentée avant cette échéance ;
- si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet déposé et aux conditions particulières fixées à l'article 2.

Fait à Chambéry, le 14 octobre 2024,

La Présidente du Conseil d'administration,



Rozenn HARS

DESTINATAIRES : M. Bernard
Commune de Val Cenis
PNV : SG, secteur de Haute Maurienne et pôle valorisation et communication

